

NOTICE pour remplir :

La déclaration nominative des salaires et autres rémunérations (DNS)

La déclaration nominative des honoraires (DNH) versés en 2025

À transmettre avant le **30 AVRIL 2026**

⚠ Les imprimés de déclaration nominative des salaires (**DNS**) et des Honoraires (**DNH**) 2025 sont téléchargeables sur notre site : www.dsf.gouv.nc,

également mis à votre disposition à notre Antenne de Koné (636 route de la Néa) ou à l'accueil de l'hôtel des impôts de Nouméa au rez-de-chaussée (13 rue de la Somme).

La déclaration en ligne est **obligatoire** (sur www.impots.nc) pour :

- Les sociétés soumises à l'I.S.
- Les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu.

SERVICE EN LIGNE

Il vous est possible de souscrire votre déclaration nominative des salaires en ligne, en vous connectant sur le site www.impots.nc. Les codes d'activation sont à demander auprès de la DSF.

La déclaration en ligne est **obligatoire** :

- Pour les sociétés soumises à l'I.S.
- Pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu.

La déclaration DNS en ligne vous offre les avantages suivants :

- une date limite de dépôt décalée au **30 juin 2026**;
- la possibilité de pré-renseigner le formulaire avec les données déclarées lors de l'exercice précédent ou à l'aide d'un fichier extrait de votre logiciel de paie.

Le cahier des charges pour le fichier est téléchargeable à l'adresse : www.dsf.gouv.nc

- Téléchargements -- Professionnels
- Cahier des charges télé déclaration DNS

Pour plus d'informations sur ce service, rendez-vous sur www.impots.nc.

EMPLOYEUR

Indiquez les Nom/Prénom(s) ou la raison sociale sous lesquels l'employeur est répertorié **au RIDET**.

Pour les sociétés, indiquez le nom entier (voir statuts).

Renseignez dans le cadre prévu à cet effet, le numéro RID de l'employeur à 7 chiffres et commençant par 0 ou 1.

N'oubliez pas d'indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne susceptible de répondre à une éventuelle demande d'information complémentaire.

Si vous n'avez pas versé de rémunération imposable en 2025, cochez la case correspondante sur la première page de la déclaration. **N'inscrivez rien sur les autres pages de la déclaration.**

La déclaration devra être datée et signée.

Les sommes devront être mentionnées en F CFP.

Vous devez faire figurer sur la page de garde le nombre de salarié(s) et de gérant(s).

SALARIÉS ou GÉRANTS

Doivent figurer dans la liste, toutes les personnes ayant travaillé dans l'entreprise durant l'année **2025**, quelle que soit la durée du travail, **y compris les gérants et dirigeants des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**.

Pour chaque salarié vous devez vous assurer de l'exactitude des informations saisies, notamment le numéro **CAFAT assuré** et la date de naissance.

Les employeurs de gens de maison à temps partiel, sont dispensés de produire la déclaration nominative des salaires.

N° CAFAT assuré (case 1)

Il est important qu'il corresponde au numéro utilisé par l'assuré personnellement. En cas de doute, rapprochez-vous de la CAFAT.

Nom et prénom(s) (cases 2, 3 et 4)

Pour les personnes mariées, indiquez **OBLIGATOIREMENT** le nom de naissance dans la case prévue à cet effet.

Date de naissance (case 5)

La date de naissance doit être renseignée au format **JJMMAA**. Par exemple, **050574** pour un salarié né le 5 mai 19**74**.

Date d'embauche (case 6)

La date d'embauche doit être renseignée au format **JJMMAA**. Par exemple, **060905** pour un salarié embauché le 6 septembre 20**05**.

Date de débauche (case 7)

Cette case n'est à renseigner **uniquement** que si le salarié a quitté l'entreprise durant l'année **2025**.

La date de débauche doit être renseignée au format **JJMMAA**. Par exemple, **151225** pour un salarié débauché le 15 décembre 20**25**.

Nombres d'heures travaillées (case 8)

Les heures travaillées sont définies comme suit :

- Heures réellement effectuées pendant les périodes de travail ;
- Les jours fériés chômés ;
- Les congés payés (annuels, exceptionnels et maladie)

Ne pas compter les congés de maladie non payés.

Classification des emplois (case 9)

Code	Désignation
1	Cadre et ingénieur, y compris dirigeant et gérant d'entreprise
2	Agent de maîtrise
3	Technicien
4	Employé très ou hautement qualifié
5	Employé qualifié
6	Employé
7	Ouvrier très ou hautement qualifié
8	Ouvrier qualifié
9	Ouvrier
10	Manœuvre
11	Apprenti
12	Autres : stagiaires, etc.

Rémunérations nettes (case 10)

Sont compris dans cette catégorie, les rémunérations perçues à raison de l'exercice d'une profession salariée, publique ou privée, ainsi que les émoluments divers, indemnités, primes, allocations forfaitaires et avantages en nature au titre du logement ou de l'automobile qui peuvent s'y ajouter.

Il en est de même des rémunérations des gérants de sociétés possibles de l'impôt sur les sociétés qu'ils soient ou non associés.

Ne doivent pas être déclarées : allocations familiales, indemnités et prestations sociales, ainsi que les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

Pour la détermination de la base imposable, il est tenu compte du montant des sommes payées et des avantages accordés (les avantages en nature définis ci-dessous doivent être inclus sur la ligne « rémunérations nettes »), déduction faite des cotisations salariales et des retenues de l'employeur en vue de constitution des pensions.

Les sommes devront être mentionnées en F CFP.

N.B. : Pour les fonctionnaires, n'incluez pas dans cette rubrique la prime d'éloignement éventuellement perçue.

Avantages en nature (case 11)

L'avantage en nature est représenté par la mise à disposition gratuite d'un logement ou d'un véhicule au profit du salarié. L'estimation de l'avantage en nature doit être effectuée d'après sa valeur réelle, ou si le bien appartient à l'employeur à 12 % du salaire net pour le logement, et **6 000 F CFP** par CV fiscal et par mois pour le véhicule.

Ces montants DOIVENT être rajoutés aux rémunérations nettes figurant à la case 10.

ATTENTION : pour les gérants majoritaires l'évaluation ne peut-être forfaitaire.

Prime d'éloignement (case 12)

Indiquez dans cette case, le montant total de la prime d'éloignement éventuellement perçue en 2025. **Ce montant ne doit pas être reporté dans les rémunérations nettes** (case 10).

Montant des heures supp. exonérées (case 13)

Article Lp. 90-1 du CINC: **Dans une limite annuelle égale à 500 000 F**, concernant les salariés ou agents publics ayant perçu une **rémunération brute inférieure à 3 fois la valeur brute annuelle du SMG**, indiquez le montant brut des heures supplémentaires exonérées d'impôt sur le revenu :

L'exonération porte sur la rémunération de base à laquelle s'ajoutent les éventuels compléments et la majoration versés au titre de l'heure supplémentaire.

Les rémunérations brutes devront être renseignées en case (15).

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée (case 14)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), attribuée pour l'année N doit être versée au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 100 000 F CFP (pour les primes versées en 2022 et 2023), et **500 000 F CFP** (pour les primes versées en 2024 et **2025**) par salarié et par an.

La PEPA concerne les salariés (présents au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée) ayant perçu au titre de l'année précédent celle du versement de cette prime, une rémunération brute inférieure à trois fois la valeur brute annuelle du SMG, calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail.

Montant de la rémunération brute annuelle (case 15)

Pour un salarié bénéficiant de l'exonération sur les heures supplémentaires :

Indiquez le montant de la rémunération brute annuelle versée au salarié en 2025.

DÉCLARATION NOMINATIVE DES HONORAIRES

La déclaration des honoraires est souscrite par toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations.

Indiquez l'identification, l'adresse précise, la profession, le N° RID de chaque bénéficiaire ainsi que la nature (honoraires, commissions, droits d'auteur, etc.) et le montant total des sommes versées.

N'ont pas à être déclarées, les sommes inférieures à 10 000 F CFP versées à un même bénéficiaire pendant l'année considérée.

SANCTIONS

 Le dépôt tardif des Déclarations Nominatives des Salaires (DNS) et des Déclarations Nominatives des Honoraires (DNH), donne lieu à l'application d'une **amende fiscale de 25.000 FCFP par année**.

L'absence de dépôt, en sus de ladite amende de 25.000 FCFP, entraîne l'application d'une **amende égale à 5% des sommes non déclarées pour la DNS** (en cas de première infraction, le taux est ramené de 5 % à 1 %), **et à 10% pour la DNH** (taux ramené de 10 % à 2 % en cas de première infraction).

En outre, le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration de sommes versées à un tiers, donne lieu à l'application d'une amende de **2 000 francs par bénéficiaire de ces sommes**.